

**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de BELCODÈNE, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Patrick PIN, Maire de la Commune.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19.**

**Date de Convocation du Conseil Municipal : 06/12/2022.**

**Présents :** Patrick PIN, Jean-Robert DAGORN, Gabriel SCHANG, Évelyne COQUERAN, Pierre TAGLIAFERRO, Jean-Noël BISACCIA, Patrick VAN MOERKERCKE, Gilles COLLOMB, Nathalie CRESPIY, Laurent JULLIEN, Audrey CICCARIELLO, Sandrine MAROC, Gilbert CIAMPI, Claudia CUORDIFEDE, Jean-François BERNARD, Valérie SCOTTO DI CESARE.

**Absents :** Barbara GANGI, Antoine DUPLA

**Absents ayant procurations :** Julie MACHET a donné procuration à Patrick PIN

**Secrétaire de séance :** Évelyne COQUERAN

- 
- La séance a été ouverte à 18h 35.
  - Le quorum et les délégations de vote ont été contrôlés.
  - Désignation du secrétaire de séance : Madame Évelyne COQUERAN a été désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales.
  - Le procès-verbal de la séance précédente du 4 octobre 2022 a été adopté à l'unanimité.

B D C R

**Délibération n° 2022-067**

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Afin de procéder à des virements de crédits correspondant aux ajustements nécessaires en cours d'exercice ;

**Sur proposition de M. le Maire,**  
**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**ADOpte** la Décision Modificative n°01 qui se résume comme suit :

| Désignation                                   | DÉPENSES                       |                                  | RECETTE                        |                                  |
|---|--------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
|   | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                         |                                |                                  |                                |                                  |
| D 6411 : Personnel titulaire                  | 3 536.00 €                     |                                  |                                |                                  |
| <b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>       | <b>3 536.00 €</b>              |                                  |                                |                                  |
| D 739223 : FPIC Fonds national de péréquation |                                | 936.00 €                         |                                |                                  |
| <b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b> |                                | <b>936.00 €</b>                  |                                |                                  |
| D 673 : Titres annulés (exercices antérieurs) |                                | 2 600.00 €                       |                                |                                  |
| <b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>   |                                | <b>2 600.00 €</b>                |                                |                                  |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                          | <b>3 536.00 €</b>              | <b>3 536.00 €</b>                |                                |                                  |

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les articles R 2113 et R 2161-12 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiées par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu la délibération n° 58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;

Vu la délibération n° 55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-004 en date du 8 février 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG13 a lancé ;

Vu le courrier du CDG13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure ;

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

**Sur proposition de M. le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**DÉDIDE** d'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

| <b>GARANTIE</b>  |   | <b>FRANCHISE</b>            | <b>TAUX</b>  | <b>RÉGIME</b>  |
|------------------|---|-----------------------------|--------------|----------------|
| Agents<br>CNRACL | Décès   | Néant                       | 0.23%        | CAPITALISATION |
|                  | Accident du Travail<br>/ Maladie<br>Professionnelle | Néant                       | 2.50%        |                |
|                  | Maladie ordinaire                                   | 15 jours fermes /<br>arrêts | 1.80%        |                |
|                  | C.L.M. / C.L.D.                                     | Néant                       | 1.80%        |                |
|                  | Maternité /<br>Paternité / Adoption                 | Néant                       | 0.52%        |                |
|                  | <b>TOTAL</b>  |                             | <b>6.85%</b> |                |

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10% de la masse salariale assurée ;

**PREND ACTE** que les frais du CDG13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

**Et, à cette fin,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe ;

**PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

**Délibération n°2022-069****OBJET : CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES - TABLEAU DES EFFECTIFS DÉCEMBRE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs de la commune du 8 février 2022 ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 30 septembre 2021 relatif aux Lignes Directrices de Gestion de la Commune ;

Vu l'avis favorable du CT en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021 -174 portant sur les lignes directrices de gestion de la Commune de Belcodène ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade, des promotions internes, des recrutements et de procéder à l'épuration des emplois en surnombre du fait des changements de grade des agents ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois pour les agents ayant rempli favorablement les conditions d'avancement de grade et de promotion interne relatives aux lignes directrices de gestion ;

**Sur proposition de M. le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**CRÉE** à compter 13/12/2022 :

- 1 poste de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique, à temps non complet pour des missions au service périscolaire

**SUPPRIME** à compter du 13/12/2022 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet,
- 1 poste de technicien, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint du Patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe

**APPROUVE** le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 « charges de personnel » au budget 2022 et suivants.

**TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL**

Arrêté au 13 - 12 - 2022

Annexé à la délibération n°2022-069 du 13/12/2022

| Grade  | Catégorie | Effectif budgétaire  | Effectif pourvu |
|--|-----------|----------------------|-----------------|
| Attaché  | A         | 2                    | 1               |
| Rédacteur Principal de 1 <sup>e</sup> Classe             | B         | 1                    | 1               |
| Rédacteur  | B         | 1                    | 1               |
| Adjoint administratif Principal de 1 <sup>e</sup> classe | C         | 2                    | 2               |
| Adjoint administratif                                    | C         | 1                    | 1               |
| Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe             | B         | 1                    | 0               |
| Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe             | B         | 1                    | 1               |
| Agent de maîtrise  | C         | 1                    | 1               |
| Adjoint technique principal 1 <sup>e</sup> classe        | C         | 2                    | 2               |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe     | C         | 6                    | 5               |
| Adjoint technique  | C         | 4 Dont 1 non complet | 2               |
| ATSEM principal de 1 <sup>e</sup> classe                 | C         | 2                    | 2               |
| Assistant de conservation                                | B         | 1                    | 1               |
| Adjoint du Patrimoine Principal 1 <sup>ère</sup> classe  | C         | 1                    | 1               |
| Brigadier-chef principal                                 | C         | 1                    | 1               |
| <b>TOTAL EFFECTIFS</b>                                   |           | <b>27</b>            | <b>22</b>       |

## Délibération n°2022-070

### **OBJET : ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE A TEMPS NON COMPLET**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 2022-035 du 12 avril 2022 portant sur le temps de travail du personnel communal ;

**Vu** l'avis favorable du CT du CDG13 en date du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Considérant** que l'organisation du temps de travail (cycles de travail, annualisation) doit se faire dans le respect de la durée annuelle du temps de travail ;

**Considérant** la création d'un poste à temps non-complet pour les temps périscolaires ;

**Considérant** que, dans la mesure où l'agent ne travaillera pas pendant les vacances scolaires pour des nécessités de service et à la demande de l'agent, ce poste doit être annualisé ;

**Considérant** que l'annualisation de ce poste à temps non complet répond au double objectif portant sur la répartition du temps de travail de cet agent pendant les périodes de forte activité et le maintien d'une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

**Sur proposition de M. le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** que le présente délibération complète la délibération n° 2022-035 du 12 avril 2022 portant sur le temps de travail du personnel communal ;

**APPROUVE** l'annualisation du poste de travail à temps non-complet prévu pour le service périscolaire.

**DIT** que l'organisation du temps de travail du poste à temps non complet au service périscolaire se déclinera de la façon suivante :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi à hauteur de 20 heures par semaine. Cet agent prendra la totalité de ses congés annuels pendant les périodes de vacances scolaires. Les jours restants durant ces périodes sont des jours non travaillés par ce personnel, et donc non rémunérés. En conséquence, afin de permettre le maintien de d'une rémunération identique tout au long de l'année, sa rémunération est lissée sur l'année au prorata du nombre de jours réellement travaillés + congés payés + jours fériés. Ce nombre de jours correspond à une moyenne de 15,75 heures / semaine.

Au sein de ce cycle annuel, cet agent sera soumis à des heures fixes. Dans le cadre de l'annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail précisant les jours et horaires de travail.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 « charges de personnel » au budget 2023 et suivants.

### Délibération n°2022-071

#### **OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TENNIS CLUB DE BELCODÈNE**

**Considérant** le projet mis en place pour la troisième année consécutive par l'école primaire de la Commune avec le Tennis Club de Belcodène (T.C.B) consistant en la mise à disposition d'un entraîneur pour effectuer, pour les élèves des cinq classes élémentaires, 18 séances d'initiation à la pratique du tennis étalées sur l'année scolaire 2022 - 2023 comme déjà réalisé sur les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 ;

**Considérant** que ce projet déjà réalisé sur les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 a été particulièrement apprécié tant des enfants que des enseignantes et des parents d'élèves ;

**Considérant** que ce projet a obtenu l'agrément de l'Éducation Nationale ;

**Considérant** le nécessaire soutien à apporter à cette association pour favoriser cette action ;

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 500 € au titre de l'année 2022 au Tennis Club de Belcodène.

---

### Délibération n°2022-072

#### **OBJET : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS**

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;

- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre cette délibération.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;**

**Considérant l'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;**

**Considérant le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.**

**Sur proposition de M. le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, DIT :**

**Article 1 :**

Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

**Article 2 :**

Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

**Article 3 :**

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

**Article 4 :**

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

**Article 5 :**

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

---

**Délibération n°2022-073**

**OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPÉTENCE « CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE » DE LA COMMUNE DE BELCODÈNE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales

(CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi l'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerçait les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FBPA 147-11019/21/CM du 16 décembre 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Belcodène une convention de gestion pour une durée d'un an.

Parallèlement, la Métropole Aix-Marseille-Provence en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant n°1 à la convention de gestion conclue dans le domaine de la création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** la délibération n° FBPA 147-11019/21/CM du 16 décembre 2021 approuvant la convention de gestion avec la commune de Belcodène ;

**Considérant** qu'il convient d'approuver l'avenant n°1 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Belcodène.

**Sur proposition de M. le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Belcodène présenté en Conseil Municipal.

**Délibération n°2022-074**

**OBJET : CONVENTION S.I DU HAUT DE L'ARC 2023.**

Sur proposition de M. le Maire,  
Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à intervenir entre la Commune de Belcodène et le Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc, relative aux activités sportives, artistiques et culturelles, fixant la participation de la Commune à 50% de la majoration des tarifs des activités appliquée aux enfants de Belcodène pour l'année 2023.

Cette participation s'entend pour l'intégralité des activités proposées par le SIHA ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

---

**Délibération n°2022-075**

**OBJET : RAPPORT ANNUEL 2021- MÉTROPOLE - SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Vu le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement approuvé en Conseil Métropolitain en octobre 2022 ;

Sur proposition de M. le Maire,  
Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

PREND ACTE du présent rapport d'activité.

Ce rapport sera tenu à la disposition des usagers, des élus et des administrations à l'accueil de la mairie.

---

**Délibération n°2022-076**

**OBJET : RAPPORT ANNUEL 2021 MÉTROPOLE - SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.**

Vu le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés approuvé en Conseil Métropolitain ;

Sur proposition de M. le Maire,  
Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

PREND ACTE du présent rapport d'activité.

Ce rapport sera tenu à la disposition des usagers, des élus et des administrations à l'accueil de la mairie.

---

**Délibération n°2022-077**

**OBJET : MOTION POUR LE MAINTIEN DE LIBRE ACCÈS AUX TRANSPORTS - GRATUITÉ**

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile est supprimé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 après l'adoption de la loi 3 DS, le 8 février dernier, par le Parlement.

Cette décision pose inévitablement la question du maintien et du financement de la gratuité des transports en Pays d'Aubagne et de l'Étoile pour les usagers.

Notre Conseil Municipal connaît l'avis des Belcodénois qui, dans leur immense majorité, considèrent inenvisageable de revenir sur cette mesure qui est socialement et écologiquement juste.



Depuis 2009, plusieurs générations ont bénéficié de ce libre accès aux transports dans le bassin de vie du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, beaucoup de nos jeunes n'ont connu que ce mode de fonctionnement et n'envisagent pas d'autres solutions pour leurs déplacements quotidiens.

Après 13 années de gratuité, nous considérons que son maintien est primordial. L'abandonner serait une régression en termes de santé environnementale.

La Métropole doit prendre la décision de maintenir cette gratuité sur notre territoire, à partir de janvier 2023.

Pour cette raison, le Conseil Municipal de Belcodène, réuni en séance ce 13 décembre 2022, demande solennellement à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de maintenir la gratuité des transports dans les 12 communes de l'ancien territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

**Sur proposition de M. le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**ADOPTE** cette motion.

Belcodène, le 13/12/2022.

La secrétaire de séance,  
Evelyne COQUERAN



Le Maire,  
Patrick PIN.



